



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 19 SEP. 2008

N° 2008-*1270* AD/1/4

ARRETE

De mise en demeure à l'encontre de la société SOCREMA concernant son installation de fabrication de yaourts, de crèmes glacées et de sorbets exploitée ZI de Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

**LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-1 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, Livre V, notamment son article R 511-9 portant nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-236 du 21 avril 1989 autorisant la société de fabrication de crèmes et de yaourts (SOCREMA) à installer, exploiter et régulariser une usine de fabrique de yaourts, de crèmes glacées et de sorbets à Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-234 du 21 avril 1989 autorisant la société SAGBA à exploiter une brasserie à Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, laquelle société a été absorbée le 1^{er} janvier 1990 par la société COFRIGO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-235 du 21 avril 1989 autorisant la société COFRIGO à exploiter une unité de production de limonade et de glace hydrique à Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, modifié par l'arrêté préfectoral 94-289 du 18 avril 1994 imposant notamment la réalisation d'une étude de dangers de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-289 du 18 avril 1994 modifiant et complétant l'arrêté n° 89-236 du 21 avril 1989 autorisant la SOCREMA à installer, exploiter et régulariser une usine de fabrique de yaourts, de crèmes glacées et de sorbets à Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 21 avril 1994 conduisant à la reprise de l'ensemble de l'établissement bénéficiant des arrêtés susvisés par la société SOCREMA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2035 AD 1/4 du 22 novembre 2005 relatif à la prévention de la légionellose, complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 89-236 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2599 AD 1/4 du 17 octobre 2007 relatif à l'installation de réfrigération exploitée par la société SOCREMA, employant l'ammoniac comme fluide frigorigène notifié à l'exploitant le 20 mars 2008 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 4 septembre 2008 ;

Considérant que la SOCREMA exploite des installations de réfrigération à l'ammoniac, et la possibilité de survenance d'accidents majeurs dans celles-ci ;

Considérant que le projet d'étude de dangers de septembre 1994 susvisé fait apparaître des phénomènes dangereux potentiels dont les effets sont susceptibles de dépasser très largement des limites de l'établissement, sans que les possibilités de réduction des risques à la source n'aient été examinées ;

Considérant la présence à proximité de l'établissement d'immeubles occupés ou habités par des tiers, d'établissements recevant du public et d'une voie de grande circulation ;

Considérant la nécessité d'approfondir la connaissance des risques technologiques susceptibles d'affecter ces installations afin de préciser l'intensité, la probabilité et la gravité des phénomènes dangereux potentiels, et le cas échéant de prendre les dispositions supplémentaires appropriées pour réduire les risques ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé prévoit que pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans ;

Considérant l'absence d'étude de dangers remise postérieurement à la date de publication de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé, contrairement aux dispositions fixées par l'article 13 précité ;

Considérant l'absence de prise en compte de la révision des seuils de toxicité de l'ammoniac, survenue en 2003 ;

Considérant, vu les enjeux en matière de prévention des risques technologiques, la nécessité de disposer d'une mise à jour complète de l'étude de dangers des installations, intégrant les nouvelles dispositions réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant l'absence de mise à jour de l'étude d'impact permettant d'apprécier la conformité du système de traitement des effluents avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que les effluents produits par l'établissement sont rejetés dans le milieu naturel ;

Considérant que les effets des rejets aqueux de l'établissement sur l'environnement n'ont pu être appréciés au travers de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation initial ;

Considérant l'absence de valeurs limites d'émissions des rejets aqueux exprimées en flux dans l'arrêté préfectoral n° 89-236 susvisé, et l'absence de définition des modalités de l'autosurveillance ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prévoit que l'arrêté d'autorisation fixe des valeurs limites d'émission en concentration et en flux des polluants pouvant être rejetés ;

Considérant la nécessité d'apprécier l'impact des rejets aqueux de l'établissement sur l'environnement, et le cas échéant de prendre les dispositions supplémentaires appropriées pour réduire ces impacts ;

Considérant ainsi la nécessité de disposer d'une mise à jour complète de l'étude d'impact de l'établissement, intégrant les nouvelles dispositions réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant de manière générale les dangers et inconvénients induits par cet établissement vis-à-vis des intérêts définis à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 susvisé prévoirait dans des délais de 2 à 4 mois la remise de plusieurs études et documents sur les dangers et inconvénients générés par l'établissement (étude de dangers, analyses critiques, mise à jour de l'étude d'impact, ...) ; que cet arrêté a été notifié le 20 mars 2008 ;

Considérant l'absence à ce jour de remise de ces documents, malgré les enjeux précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La société SOCREMA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Thomas Edison, Z.I de Jarry – sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT, est mise en demeure, de se conformer, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-2599 AD/1/4 du 17 octobre 2007 susvisé :

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de somme, suspension d'activité).

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Baie-Mahault, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à Basse-Terre, le
19 SEP. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
aux Affaires Régionales

Stéphane GRAUVOGEL

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION



Gaëtan GIRARD